



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-089/ARMP/SA/1810-26

RECOURS DE LA SOCIETE « AFRIBACS
SARL »

CONTRE

LA COMMUNE DE LOKOSSA

DECISION N° 2026-089/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 AOUT 2026

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « AFRIBACS SARL » CONTRE LA COMMUNE DE LOKOSSA, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°96/011/CL/SE/DST/CCMP/COE/PRMP/SP-PRMP DU 09 JUILLET 2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SOCIOCOMMUNAUTAIRES DANS LA COMMUNE DE LOKOSSA (REPARTIS EN DEUX (02) LOTS ;
- 2- ORDONNANT LA REINTEGRATION DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « AFRIBACS SARL » DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DE
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°172/AFRIBACS SARL/DG/SC/2026 du 05 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 06 août 2026 sous le numéro 1810-26 portant recours de la société « AFRIBACS SARL » ;
- vu le bordereau n°96/502/CL/SE/PRMP/SP-PRMP du 07 août 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1857-26 par lequel la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lokossa a transmis les informations nécessaires à l'instruction du dossier ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire entre les parties en date du 18 août 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en sessions les Mardis 11 et 18 août 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°172/AFRIBACS SARL/DG/SC/2026 du 05 août 2026, la société « AFRIBACS SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation du rejet de son offre, motif tiré du défaut d'apposition de la mention « ORIGINAL » sur son offre technique » contre la Commune de Lokossa, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°96/011/CL/SE/DST/CCMP/COE/PRMP/SP-PRMP du 09 juillet 2026 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures sociocommunitaires dans la commune de Lokossa (répartis en deux (02) lots).

Dès réception du procès-verbal d'ouverture des plis, portant rejet de son offre, la société « AFRIBACS SARL » a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Lokossa, auquel celle-ci n'a pas donné une suite favorable.

Non convaincue de la confirmation du motif de rejet de son offre, la société « AFRIBACS » a saisi d'un recours l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « AFRIBACS SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la Personne Responsable des Marchés Publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la Personne Responsable des Marchés Publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « AFRIBACS SARL » a reçu notification du rejet de son pli, à l'issue de la séance d'ouverture des plis du jeudi 30 juillet 2026, à la même date ;

Que la société « AFRIBACS SARL » a exercé son recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Lokossa, le lundi 03 août 2026 par lettre n°169/AFRIBACS SARL/DG/DST/SC/2026 du 03 août 2026, reçue au secrétariat de la PRMP de la Commune de Lokossa, à la même date ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Lokossa a répondu au recours gracieux de la société « AFRIBACS SARL », le mardi 04 août 2026 par lettre n°96/495/CL/PRMP/SP-PRMP du 04 août 2026 et reçue par le requérant, à la même date ;

Que, non convaincue de la confirmation du motif du rejet de son offre, la société « AFRIBACS SARL », a exercé son recours devant l'ARMP, le jeudi 06 août 2026 par lettre n°172/AFRIBACS SARL/DG/SC/2026 du 05 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 06 août 2026 sous le n°1810-26 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, le recours de la société « AFRIBACS SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour être recevable ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « AFRIBACS SARL »

A l'appui de son recours, la société « AFRIBACS SARL » a exposé les faits suivants :

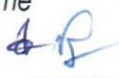
« (...) Recours contre la décision de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Mairie de Lokossa rejetant le recours gracieux introduit par AFRIBACS SARL relativement au rejet de son offre technique pour défaut d'apposition de la mention « ORIGINAL ».

I- RAPPEL DES FAITS

La Commune de Lokossa a lancé un appel d'offres ouvert auquel la société AFRIBACS SARL a régulièrement pris part en déposant une offre complète dans les délais prescrits.

Conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, le pli soumis par AFRIBACS SARL comportait une offre technique et une offre financière, présentées dans les conditions exigées.

À l'issue de la séance d'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) a procédé à l'examen des offres.

Par la suite, AFRIBACS SARL a été informée du rejet de son offre au motif que l'offre technique ne comportait pas expressément la mention « ORIGINAL », exigée par les données particulières du DPAO. 

Estimant cette décision excessivement formaliste et contraire tant à l'esprit du Dossier d'Appel d'Offres qu'aux principes gouvernant la commande publique, AFRIBACS SARL a exercé, dans les délais légaux, un recours gracieux auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics.

Par décision de rejet, la PRMP a considéré notamment que :

- l'offre technique constitue un document constitutif de l'offre ;
- faute de porter expressément la mention « ORIGINAL », la Commission ne pouvait identifier le document faisant foi ;
- l'IC 21.1 prévoit qu'en cas de divergence entre les copies et l'original, seul l'original fait foi ;
- l'absence de cette mention rendait impossible l'identification de l'original.

La PRMP en conclut que la Commission d'Ouverture et d'Évaluation a régulièrement rejeté l'offre. AFRIBACS SARL ne saurait partager cette analyse, la présente saisine tend donc à obtenir le contrôle de légalité de cette décision par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

II- RECEVABILITÉ DU RECOURS

Le présent recours est introduit conformément aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin.

La société AFRIBACS SARL justifie d'un intérêt personnel, direct et certain à agir dès lors qu'elle est candidate à la procédure de passation concernée et que son offre a été écartée.

Après avoir régulièrement exercé le recours gracieux préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics, lequel a été rejeté, AFRIBACS SARL est recevable à saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours hiérarchique tendant à l'annulation de cette décision.

III- DISCUSSION

PREMIER MOYEN

La motivation développée par la PRMP repose exclusivement sur l'affirmation selon laquelle la Commission d'Ouverture et d'Évaluation n'aurait pas été en mesure d'identifier l'offre technique originale.

Cette affirmation apparaît toutefois en contradiction avec la réalité matérielle des pièces remises.

En effet, contrairement à ce qu'affirme la PRMP, l'offre technique originale présentait plusieurs caractéristiques objectives permettant son identification immédiate.

Il ressort des documents déposés que :

- la page de garde de l'offre technique originale était imprimée sur papier de couleur, alors que celle de la copie était réalisée sur papier blanc ;
- l'offre technique originale comportait des intercalaires de couleur jaune totalement absents de la copie ;
- les attestations de capacité financière, de risques professionnels étaient produites en originaux dans le dossier original ;
- les pièces légalisées étaient également produites en originaux dans le dossier original

- la copie de l'offre technique ne comportait, quant à elle, que des reproductions en noir et blanc de ces mêmes documents.

Ainsi, plusieurs indices matériels convergents permettaient d'identifier sans ambiguïté le dossier original.

Dans ces conditions, soutenir que la Commission était dans l'impossibilité d'identifier l'original revient à ignorer les caractéristiques physiques mêmes des documents soumis.

Une telle appréciation procède d'une erreur manifeste d'appréciation des faits de la cause.

En réalité, la Commission disposait de tous les éléments nécessaires pour distinguer le dossier original de sa copie, indépendamment de la seule absence de la mention « ORIGINAL ».

DEUXIÈME MOYEN

La décision entreprise repose essentiellement sur les dispositions des Instructions aux Candidats (IC) 21.1 et 22.2 du DPAO.

Selon la PRMP, l'absence de la mention « ORIGINAL » sur l'offre technique aurait privé la Commission d'Ouverture et d'Évaluation de la possibilité d'identifier le document faisant foi, conformément aux dispositions de l'IC 21.1 selon lesquelles, en cas de divergence entre l'original et les copies, seul l'original fait foi.

Une telle interprétation appelle plusieurs observations.

En premier lieu, les dispositions de l'IC 21.1 poursuivent une finalité précise : permettre à la Commission de déterminer, lorsqu'il existe plusieurs exemplaires d'une même offre, lequel prévaut en cas de divergence.

L'objectif poursuivi par cette disposition n'est donc pas de créer une cause autonome d'élimination de l'offre mais d'organiser la résolution d'un éventuel conflit entre plusieurs exemplaires.

Autrement dit, la mention « ORIGINAL » constitue un moyen d'identification et non une fin en soi.

En deuxième lieu, la Commission disposait en l'espèce de plusieurs éléments matériels permettant d'identifier sans la moindre ambiguïté le dossier original.

Ainsi, l'objectif poursuivi par l'IC 21.1 était pleinement satisfait.

Il en résulte que la PRMP a procédé à une interprétation littérale et excessivement formaliste des dispositions du DAO au détriment de leur finalité.

Une telle lecture est contraire aux principes gouvernant la commande publique.

TROISIÈME MOYEN

SUR L'ABSENCE DE TOUTE AMBIGUÏTÉ DANS L'IDENTIFICATION DE L'OFFRE TECHNIQUE ORIGINALE

Contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, l'identification de l'offre originale ne présentait objectivement aucune difficulté.

En effet, l'offre technique originale se distinguait immédiatement de la copie par plusieurs caractéristiques matérielles objectives.

Il s'agit notamment :

- d'une page de garde imprimée sur papier couleur, tandis que la copie était présentée sur papier blanc ;

- d'intercalaires jaunes insérés uniquement dans l'original ;
- des attestations administratives produites en exemplaires originaux ;
- des pièces légalisées produites en originaux ;
- des signatures et cachets originaux figurant sur les pièces composant le dossier.

À l'inverse, la copie ne contenait que des reproductions en noir et blanc.

Il ne pouvait donc exister aucune confusion raisonnable entre les deux dossiers.

La motivation retenue par la PRMP, selon laquelle la Commission était incapable d'identifier l'original, ne résiste donc pas à l'examen des faits.

QUATRIÈME MOYEN

Le rejet de l'offre d'AFRIBACS SARL repose exclusivement sur l'absence de la mention « ORIGINAL » apposée sur la couverture de l'offre technique.

Or cette omission n'a :

- modifié aucun élément technique de l'offre ;
- modifié aucun prix ;
- créé aucune ambiguïté réelle ;
- procuré aucun avantage concurrentiel ;
- porté atteinte ni à l'égalité entre les candidats ni à la transparence de la procédure.

Il s'agit donc d'une irrégularité purement matérielle, dépourvue de toute incidence sur l'analyse des offres.

En sanctionnant cette seule omission par l'élimination pure et simple de l'offre, la Commission a fait prévaloir le formalisme sur la finalité même de la procédure de passation.

Une telle approche est contraire aux principes qui gouvernent la commande publique, lesquels imposent que les exigences formelles soient appréciées au regard de leur incidence réelle sur la régularité de la procédure.

CINQUIÈME MOYEN

Le principe de proportionnalité constitue un principe général du droit administratif et irrigue également le droit de la commande publique.

Il impose que la sanction retenue soit adaptée à la gravité du manquement constaté.

En l'espèce, la sanction la plus grave prévue par la procédure le rejet définitif de l'offre a été appliquée alors même que l'irrégularité reprochée n'affectait ni la validité des pièces produites, ni leur authenticité, ni la concurrence entre les soumissionnaires.

Le rejet apparaît ainsi manifestement disproportionné au regard de la nature du grief retenu.

Une omission matérielle ne saurait recevoir la même sanction qu'une absence de pièce essentielle, une falsification documentaire ou une irrégularité substantielle affectant la capacité du candidat.

En statuant comme elle l'a fait, la PRMP a méconnu les exigences de proportionnalité qui doivent gouverner toute décision administrative.

SIXIÈME MOYEN

Le raisonnement développé par la PRMP conduit à une conséquence particulièrement paradoxale.

En effet, si l'on suit cette logique, il suffirait qu'un candidat appose la mention « ORIGINAL » sur un dossier constitué uniquement de photocopies pour que celui-ci soit réputé « faire foi ».

Inversement, le véritable dossier contenant les pièces originales pourrait être écarté au seul motif qu'il porterait par erreur la mention « COPIE ».

Une telle conséquence démontre que la seule présence d'une mention sur une couverture ne saurait suffire à identifier un document original.

L'identification d'un original résulte nécessairement d'un examen global des caractéristiques matérielles des pièces produites.

En pratique, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation procède toujours à cette vérification lorsqu'elle examine les signatures originales, les cachets, les attestations délivrées en originaux, les pièces légalisées et l'ensemble des éléments permettant d'établir l'authenticité du dossier.

Dès lors, soutenir que la seule absence de la mention « ORIGINAL » rendait impossible toute identification revient à nier la réalité même des opérations d'ouverture et d'examen des offres.

Cette contradiction révèle que la motivation de la décision entreprise repose davantage sur une exigence purement formaliste que sur une impossibilité réelle d'identifier le dossier original.

IV- RÉPONSE AUX MOTIFS DE REJET DÉVELOPPÉS PAR LA PRMP

Il ressort de la décision attaquée que la PRMP fonde essentiellement son refus sur deux arguments :

- d'une part, l'offre technique constitue un document constitutif de l'offre qui devait porter la mention « ORIGINAL » ;
- d'autre part, en l'absence de cette mention, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation n'était pas en mesure d'identifier le document faisant foi conformément à l'IC 21.1.

Ces deux arguments ne résistent pas à une analyse juridique approfondie.

A. Sur la prétendue impossibilité d'identifier l'offre originale

La PRMP affirme que la Commission ne pouvait identifier le dossier original.

Cette affirmation est purement hypothétique.

À aucun moment, la décision attaquée ne démontre concrètement que la Commission aurait effectivement éprouvé une difficulté matérielle à distinguer l'original de la copie.

Au contraire, les caractéristiques matérielles des deux dossiers permettaient une identification immédiate de l'exemplaire original.

En effet, le dossier original comportait notamment :

- une page de garde imprimée sur papier couleur ;
- des intercalaires jaunes inexistants dans la copie ;
- les originaux des attestations de capacité financière, de non-faillite, de non-exclusion de la commande publique et de risques professionnels ;

- les originaux des pièces légalisées ;
- des signatures et cachets originaux.

La copie, quant à elle, ne contenait que des reproductions en noir et blanc.

Il apparaît donc que la Commission disposait de plusieurs critères objectifs lui permettant d'identifier immédiatement le dossier original.

Dès lors, l'affirmation selon laquelle l'original était impossible à identifier procède davantage d'une affirmation de principe que d'une constatation objective.

B. Sur la portée exacte de l'IC 21.1

La PRMP fait une lecture incomplète de cette disposition.

L'IC 21.1 dispose qu'en cas de divergence entre les copies et l'original, celui-ci fait foi.

Cette disposition organise uniquement la hiérarchie entre plusieurs exemplaires.

Elle ne prévoit nullement que l'absence de la mention « ORIGINAL » entraîne automatiquement l'élimination de l'offre.

La finalité de cette disposition est de permettre de résoudre un éventuel conflit documentaire.

Or, encore faut-il qu'un tel conflit existe.

En l'espèce, aucune divergence entre l'original et les copies n'a été relevée.

La Commission n'a d'ailleurs jamais soutenu que le contenu des deux dossiers différait.

L'application de l'IC 21.1 était donc purement hypothétique.

Il ne saurait être admis qu'une disposition destinée à résoudre un conflit éventuel soit utilisée pour justifier l'exclusion d'un candidat en l'absence de toute divergence documentaire.

Elle ne remet nullement en cause :

- la capacité juridique du candidat ;
- sa capacité technique ;
- sa capacité financière ;
- la conformité de son offre ;
- l'authenticité des documents produits.

En assimilant cette simple modalité matérielle de présentation à une irrégularité substantielle justifiant l'élimination de l'offre, la PRMP procède à une qualification juridique erronée des faits.

V- SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Code des marchés publics de la République du Bénin est guidé par plusieurs principes fondamentaux, notamment :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures ;

- l'efficacité de la dépense publique ;
- l'intégrité de la procédure de passation.

Ces principes imposent que les exigences de forme soient interprétées au regard de leur finalité. En l'espèce, l'omission reprochée à AFRIBACS SARL n'a porté atteinte à aucun de ces principes. Elle n'a :

- créé aucune rupture d'égalité ;
- modifié aucune donnée financière ;
- modifié aucune donnée technique ;
- favorisé aucun candidat ;
- compromis aucune règle de transparence ;
- empêché aucun contrôle de l'administration.

Le rejet de l'offre apparaît ainsi fondé sur une exigence strictement formaliste, sans incidence réelle sur la régularité de la procédure.

Or, le respect de la légalité administrative exige qu'une décision d'exclusion soit motivée par une irrégularité présentant une incidence réelle sur la procédure de passation.

VI- PAR CES MOTIFS

Il est demandé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de :

Déclarer le présent recours recevable pour avoir été introduit conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Dire et juger que la décision de la Personne Responsable des Marchés Publics est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de formalisme.

Dire et juger que l'absence de la seule mention « ORIGINAL » sur l'offre technique n'a créé aucune ambiguïté quant à l'identification du dossier original.

Dire et juger que l'original de l'offre technique était parfaitement identifiable au regard des nombreuses caractéristiques matérielles qui le distinguaient de sa copie.

Constater que cette omission n'a porté atteinte ni à l'égalité entre les candidats, ni à la transparence de la procédure, ni à l'intégrité de la commande publique.

Annuler en conséquence la décision de rejet prise par la Personne Responsable des Marchés Publics.

Ordonner la réintégration de l'offre d'AFRIBACS SARL dans la procédure de passation du marché, à compter de l'étape précédant son élimination, afin que celle-ci soit examinée sur le fond selon les critères prévus par le Dossier d'Appel d'Offres.

Dire que toute autre décision serait constitutive d'une application disproportionnée et excessivement formaliste des dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au détriment des principes fondamentaux de la commande publique ».

Lors de son audition en date du mardi 18 août 2026, le représentant du Gérant de la société « AFRIBACS SARL », en sus des moyens développés, a fourni les déclarations suivantes :

- 1- « Les faits ont été bien relatés ». 

Observations : Le rejet est intervenu au moment de l'ouverture des plis et recevabilité des offres, il ne s'agit pas d'une notification de non attribution du marché susmentionné.

- 2- « Oui ».
- 3- « Nous reconnaissons avoir omis de mettre la mention originale sur notre offre technique. Mais il faut viser et apprécier si l'omission constatée correspond à une non-conformité substantielle. Nous soutenons que le pli dans son ensemble, permettait d'identifier l'original.
Notre recours ne consiste pas à nier cette omission, mais à contester sa qualification comme omission substantielle justifiant l'élimination, compte tenu du fait que l'enveloppe contenant l'original était correctement identifiée.
Enfin, il s'agit d'une erreur matérielle lors de la finalisation du dossier. Nous sollicitons que sa portée soit appréciée objectivement au regard de l'ensemble du dispositif de présentation du pli ».
- 4- « Oui »
- 5- « Si la copie et l'original étaient objectivement identifiables, nous pouvons soutenir que l'objectif fonctionnel de la prescription était satisfait, même si la formalité de marquage n'a pas été exécutée de la manière attendue.
Et ceci est très différent d'une situation où le soumissionnaire aurait remis une enveloppe non marquée ou aurait mélangé l'original et la copie.
Notre fondement juridique vient de la Jurisprudence de l'ARMP qui considère une offre conforme pour l'essentiel est une offre qui respecte les stipulations du DAO
 - sans divergence
 - sans réserve
 - sans omission substantielle ».
- 6- « Les intercalaires Jaunes ne sont pas invoqués comme un substitut conventionnel à la mention original. Ils sont invoqués comme un élément matériel supplémentaire démontrant que, contrairement à ce que soutient la PRMP, la COE disposait effectivement d'éléments objectifs permettant d'identifier l'original et la copie ».
- 7- « AFRIBACS ne cherche pas à contourner le DAO. Elle demande que l'erreur matérielle reconnue soit distinguée d'un défaut affectant la substance ou l'intégrité de l'offre ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE LOKOSSA

En réplique aux moyens développés par la société « AFRIBACS SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Lokossa, a développé les arguments suivants :

« (...) Après l'ouverture des offres, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres a procédé au dépouillement desdits plis pendant lequel **dix-neuf (19) plis** ont été jugés recevables et **onze (11)** ont été jugés irrecevables dont l'offre **de la société « AFRIBACS SARL »** qui **n'indique pas clairement la mention « ORIGINAL »** (défaut de la mention "ORIGINAL") **sur son offre technique contrairement aux prescriptions de la clause 21 des IC.**

Il faut préciser que la procédure incriminée est à l'étape de l'évaluation des offres par la COE conformément à la note de service N°96/CL/2026D/2010/SE/PRMP/SP-PRMP/SA du 27/07/2026 portant mise en place de la COE.

A la suite de la notification et publication du PV d'ouverture des offres, **la société « AFRIBACS SARL »** a introduit un recours administratif préalable cité en référence conformément à l'article 116 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, devant la Personne Responsable des Marchés publics (PRMP) pour solliciter :

- le réexamen de la décision de rejet de son offre par la COE ;
- le retrait de cette décision en raison de son caractère infondé ;
- la réintégration de son offre dans la suite de la procédure afin qu'elle fasse l'objet d'une évaluation technique et financière conformément aux dispositions du DPAO.

Ainsi, la société « **AFRIBACS SARL** » pour sa défense, estime que l'offre technique étant classée au moyen d'intercalaires de couleur jaune pouvait suppléer la mention « **ORIGINAL** » à indiquer sur son offre technique. Il estime également que la PRMP a, selon lui, modifié la portée des prescriptions du dossier d'appel d'offres (DAO).

Pour éclairer la lanterne de la société « **AFRIBACS SARL** » à la suite de son recours gracieux, la COE a procédé à un réexamen de sa décision et tiré les conclusions suivantes :

- conformément aux prescriptions de la clause 11 des IC, l'offre technique fait partie des documents constitutifs de l'offre ;
- conformément aux prescriptions de la clause 21 des IC (clause 21.1), l'offre technique constituant un des documents constitutifs de l'offre n'a pas indiqué clairement la mention « **ORIGINAL** » pouvant permettre à la COE en cas de différence entre les copies et l'original de tirer ses conclusions sur la base de l'original comme précisé dans l'IC 21.1 qu'« **En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi** » ;
- le DAO a bel et bien mentionné lesdites clauses contrairement aux allégations de la société « **AFRIBACS SARL** » selon laquelle "la PRMP a, selon elle, modifié la portée des prescriptions du dossier d'appel d'offres" en l'écartant ;
- les feuilles intercalaires de couleur ne sauraient remplacer l'inscription de la mention « **ORIGINAL** » comme l'a voulu la société « **AFRIBACS SARL** » dans son recours gracieux ;
- au demeurant, la COE ne saurait identifier lequel des documents constitue l'offre technique original du moment où c'est celui portant la mention « **ORIGINAL** » qui fera foi en cas de différences ;
- il convient également de préciser que les principes fondamentaux de la commande publique sont bel et bien respectés contrairement aux allégations de la société « **AFRIBACS SARL** » ;
- En somme, ces précisions cumulées ont permis à la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres (COE) de constater que l'offre de la société « **AFRIBACS SARL** » n'a pas respecté les prescriptions de la clause 21.1 des IC, ce qui rend irrecevable le pli et entraîne donc son rejet.

A l'issue de ce réexamen, la décision de rejet de l'offre de la société « **AFRIBACS SARL** » a été confirmée avec le même motif que l'examen initial par lettre n° 96/495/CL/PRMP/SP-PRMP du 04 août 2026 ci-joint au présent.

Consécutivement à la réponse de la PRMP, la société « **AFRIBACS SARL** » a introduit donc le présent recours devant votre autorité.

Au regard de toutes ces précisions et stipulations de la clause 21 des IC, notamment 21.1, la COE a décidé de maintenir sa décision selon laquelle l'offre technique ne porte pas clairement la mention « **ORIGINAL** » et sera écarté pour le motif suivant : « Le soumissionnaire **AFRIBACS SARL**, pour n'avoir pas respecté les prescriptions de la clause 21.1 des IC relatives au marquage des offres (offre technique non marquée « **ORIGINALE** »), son pli a été jugé irrecevable »

Lors de son audition, le mardi 18 août 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Lokossa, en sus des moyens développés, a fourni les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme avoir reçu un recours gracieux de la société **AFRIBACS SARL** ». 

- 2- « Oui ».
- 3- « Défaut de la mention « ORIGINAL » sur son offre technique conformément à l'IC 21.1 du DAO séparée de l'offre financière marquée « ORIGINAL ».
- 4- « Conformément aux prescriptions de la classe 11 des IC, l'offre technique constitue un des documents constitutifs de l'offre.

Les prescriptions de la classe 21.1 des IC stipulent que : [le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ».

De plus, l'offre technique classée au moyen d'intercalaires de couleurs ne peut suppléer la mention « ORIGINAL » à indiquer sur son offre technique exigée par l'IC 21.1.

En conséquence, il ne revient pas à la PRMP, ni à la COE de distinguer les offres par ces mentions mais c'est au candidat d'indiquer clairement cette mention "ORIGINAL" ou "COPIE" sur les documents constitutifs de l'offre tels que décrits dans l'IC 21.1 ».

- 5- « Non, car conformément aux dispositions de l'IC 21.1 du DAO, "ORIGINAL" ou "COPIE" sur les documents constitutifs de son offre dont l'offre technique ».
- 6- « En aucun cas, l'offre technique classée au moyen d'intercalaires de couleur ne peut suppléer la mention "ORIGINAL" tels qu'exigée par les prescriptions de l'IC 21.1 du DAO.

Le DAO a bel et bien mentionné la clause 21.1 contrairement aux allégations de la société « AFRIBACS SARL » selon laquelle la PRMP a, selon elle, modifié la portée des prescriptions du DAO ».

- 7- « En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

Au demeurant, la COE ne saurait identifier lequel des documents constitue l'offre technique original du moment où c'est celui portant la mention "ORIGINAL" qui fera foi.

Aussi, à chaque exploitation du document la PRMP ou la COE serait obligée de joindre l'enveloppe intérieur portant la mention "ORIGINAL" de son offre technique pour justifier qu'il s'agit bel et bien à chaque fois aux besoins, de l'original de l'offre technique.

C'est également dans l'optique du respect des principes fondamentaux notamment l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires afin d'éviter toute discrimination étant donné que tous les autres soumissionnaires ont porté cette mention sur l'offres pour éviter toute équivoque ».

C- MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION (COE) DES OFFRES DE LA COMMUNE DE LOKOSSA

Lors de leur audition, le mardi 18 août 2026, les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) de la Commune de Lokossa, ont fourni les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous confirmons avoir reçu un secours gracieux de la société « AFRIBACS SARL ».
- 2- « Oui ».
- 3- « Défaut de la mention « ORIGINAL » sur son offre technique conformément à l'IC 21.1 du DAO ».
- 4- « Conformément aux prescriptions de la clause 11 des IC l'offre technique constitue un des documents constitutifs de l'offre.

Les prescriptions de la classe 21.1 des IC stipules que le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tel que décrit à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ».

En conséquence, il ne revient pas à la COE de distinguer l'offre originale de l'offre copiée mais de constater (voir) la mention originale ou copie écrite ou opposée sur les offres.

Ainsi, l'offre technique classée au moyen ».

- 5- *« Non, car conformément aux dispositions de l'IC 21.1, du DAO, le candidat indiquera clairement la mention « ORIGINAL » sur son offre technique ».*
- 6- *« En aucun cas les intercalaires quoiqu'en couleurs ne peuvent suppléer la mention « ORIGINAL » telle qu'exigée par les prescriptions de l'IC 21.1 du DAO.*

Le DAO a bel et bien mentionné la clause 21.1 contrairement aux allégations de la société « AFRIBACS SARL » selon laquelle la PRMP a selon elle modifié la portée des prescriptions du DAO ».

- 7- *« En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.*

« Au demeurant, la COE ne saurait identifier lequel des documents constitue l'offre technique original du moment où c'est celui portant la mention « ORIGINAL » qui fera foi.

Aussi, à chaque exploitation du document, la PRMP ou la COE serait obligée de joindre l'enveloppe intérieure portant la mention « ORIGINAL » de son offre technique pour justifier qu'il s'agit bel et bien à chaque fois aux besoins de l'original de l'offre technique.

C'est également dans l'optique du respect des principes fondamentaux notamment l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires afin d'éviter toute discrimination étant donné que tous les soumissionnaires ont porté cette mention sur leurs offres pour éviter toute équivoque ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1 :

La clause des instructions aux candidats IC 211, page 29 du dossier d'appel d'offres en cause, prescrit : *« Le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL. (...) ».*

La clause des données particulières d'appel d'offres IC 21.1 prescrit, entre autres : *« Outre l'original de l'offre, le nombre de copie demandé et par lot est de : un (01) ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF.*

Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire ».

Constat n°2

L'offre technique de la société « AFRIBACS SARL » ne comporte pas la mention « ORIGINAL » contrairement à l'offre financière qui comporte la mention « ORIGINAL ».

Toutefois, l'enveloppe comportant les offres technique et financière comporte la mention « ORIGINAL ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de la société « AFRIBACS SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré du défaut d'apposition de la mention

« ORIGINAL » sur son offre technique conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres (DAO) susmentionné.

Sur le rejet de l'offre de la société « AFRIBACS SARL », motif tiré du défaut d'apposition de la mention « ORIGINAL » sur son offre technique

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les prescriptions de la clause des instructions aux candidats IC 21.1, page 29 du dossier d'appel d'offres en cause, précisent : « *Le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL » (...)* » ;

Qu'en lien avec les prescriptions de la clause des données particulières d'appel d'offres (DPAO), IC 21.1 selon lesquelles : « *Outre l'original de l'offre, le nombre de copie demandé et par lot est de : un (01) ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF.*

Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire ».

Considérant qu'en l'espèce, la société « AFRIBACS SARL » conteste le rejet de son offre pour n'avoir pas apposé la mention « ORIGINAL » sur l'offre technique conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres en cause ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « AFRIBACS SARL » en omettant de porter sur son offre technique, la mention « ORIGINAL », a cependant porté ladite mention sur l'enveloppe contenant les offres technique et financière ;

Qu'en outre, sur l'offre financière, le requérant a mis la mention « ORIGINAL » ;

Qu'en séparant l'offre technique et l'offre financière et en les faisant porter par une seule et même enveloppe comme exigé, le requérant s'est conformé aux prescriptions du DAO, étant donné que cette enveloppe porte clairement la mention « ORIGINAL » ;

Que, c'est donc à tort que la COE a rejeté l'offre de la société « AFRIBACS SARL », motif tiré du défaut d'apposition de la mention « ORIGINAL » sur son offre technique conformément aux prescriptions du DAO ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « AFRIBACS SARL » est fondé.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « AFRIBACS SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « AFRIBACS SARL » est fondé.

Article 3 : La PRMP et la COE reprennent l'évaluation des offres en réintégrant l'offre de la société « AFRIBACS SARL » dans le cadre de la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°96/011/CL/SE/DST/CCMP/COE/PRMP/SP-PRMP du 09 juillet 2026 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures socio-communautaires dans la commune de Lokossa (répartis en deux (02) lots).

La PRMP rend compte à l'organe de régulation des résultats de ladite réévaluation, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « AFRIBACS SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Lokossa ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Lokossa ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Lokossa ;
- au Maire de la Commune de Lokossa ;
- au Préfet du Département du Mono ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation à la Présidence de la République ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)